



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DIRCOL 2016-0498 du 9 septembre 2016

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la mise en place d'une nouvelle unité de développement et de production exploitée par la SAS SERIPHARM située rue Démocrite – LE MANS

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;
- Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°980-2720 du 13 juillet 1998 autorisant la société SERIPHARM à exploiter des installations classées sur la commune du Mans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°03-5128 du 27 octobre 2003 prescrivant des dispositions complémentaires en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella et de COV pour la société SERIPHARM au Mans ;
- VU le don acte du 17 août 2012 relatif à la reconversion d'un atelier d'extraction en un atelier de purification de molécules pharmaceutiques, avec création d'un local de stockage de solvants ;
- VU le récépissé de bénéfice d'antériorité du 27 mai 2014 délivré pour la rubrique 3450 ;
- VU le récépissé de bénéfice d'antériorité du 28 octobre 2014 délivré pour la rubrique 2921 ;
- VU le dossier reçu le 9 juillet 2015 informant du projet de mise en place d'une nouvelle unité de production ;
- VU le dossier de modification révisé reçu le 4 mars 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la déclaration de cessation d'activité de la tour aérofrigorante reçue le 16 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la liste des rubriques installations classées autorisées au vu du projet d'extension et de l'évolution de la nomenclature installations classées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par le demandeur ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prescrites sont appropriées au dimensionnement des installations prévues et des enjeux ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la SAS SERIPHARM est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement pour la rubrique 3450 ;

CONSIDÉRANT que la SAS SERIPHARM a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 al 2 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières s'applique lorsque le montant est supérieur à 100 000 € ;

CONSIDÉRANT que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 - L'article 2 « Prévention de la légionelle » de l'arrêté préfectoral n°03-5128 du 27 octobre 2003 et les annexes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°980-2720 du 13 juillet 1998 sont abrogés.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°980-2720 du 13 juillet 1998, fixant les règles d'exploitation du site SERIPHARM au MANS, est modifié par les articles suivants du présent arrêté.

Article 3 - La liste des installations classées répertoriées dans la nomenclature des installations classées fixée dans l'article 1.2 est remplacée par le tableau suivant :

Rubriques	Activité	Capacité	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires		A
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	261 T	E
1434.1.b)	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	20 m³/h	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,7 MW	DC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	380 kg	DC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique

Article 4 - Le paragraphe 1.3.2 – **Implantation de l'établissement** - est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
LE MANS	Section NO n°663, 665, 883, 902 et 931.	Rue Démocrite

La surface totale exploitée est de 19 236 m².

Article 5 – Le paragraphe 1.3.3 – **Description des principales installations** - est complété par l'installation suivante :

- bâtiment L *unité de développement et de production de molécules pharmaceutiques immuno-conjugués de 2100 m², implanté au sud du site.

Article 6 – Un paragraphe 1.3.4 – **Garanties financières et IED** - est ajouté :

a) Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

b) Montant des garanties financières

Rubrique	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
3450	41 275 € TTC	0,97	0 €	246 € TTC	34 000 € TTC	63 968 € TTC

Montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = \mathbf{150\ 720\ €\ TTC}$.
Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 654,8 sur la base de l'indice TP01 base 2010 de janvier 2016 et pour une TVA de 20%.

Elles doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R.516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités maximum fixées dans le tableau ci-après.

Code déchet	Nom du déchet	Quantité maximale entreposée sur site (tonnes)	Quantité maximale entreposée sur site (m ³)
20 01 02	Verre	0,7	2,4
20 01 01	Carton	0,7	6
20 01 39	Papier et plastique en mélange	1,2	3,75
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	1,2	3,5
18 01 03*	DASRI : Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	0,5	7,7
07 07 01*	Déchets liquides aqueux	57	57
07 07 03*	Solvants chlorés	5,1	5,7
07 07 03*	Solvants incinération halogénés contenant cytotoxiques	1,15	1,3
07 07 04*	Solvants non chlorés	50	55,4
07 07 04*	Solvants non chlorés contenant cytotoxiques	4	4,4
06 01 06*	DTQD corrosifs	2,2	2,2
20 01 27*	DTQD non corrosifs	0,1	0,1
16 10 01*	Eaux glycolées	0,4	0,4
13 01 13*	Huiles usagées	0,4	0,4
16 05 04*	Aérosols	0,02	0,5
16 06 01*	Batteries au plomb	0,2	0,2
15 01 10*	Fûts et emballages vides souillés	2,1	42
20 01 35*	Matériel électronique et informatique	0,2	0,7
20 01 33*	Piles en mélange	0,03	0,03
16 05 06*	Produits de laboratoire spéciaux réactifs	0,04	0,04
16 03 05*	Produits de laboratoire standards	0,2	0,2
07 05 13*	Silice	0,3	0,2
16 02 13*	Tubes fluorescents	0,15	0,15

Le code déchet est défini en annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

c) Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet ***suivant le planning fixé dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié***, le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisé :

- constitution de 60 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2016 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant deux ans.

d) Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu précédemment.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

e) Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies à l'article R.516-2 5° du code de l'environnement.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 base 2010 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

f) Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

g) Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

h) Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
 - pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la

cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

i) Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

j) Application de la directive IED (Industrial Emissions Directive)

L'exploitant remet au préfet de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF OFC relatif à la chimie Fine Organique, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R.515-59-I, R.515-70-I et R.515-81 du code de l'environnement.

Article 7 - L'article 3.2 – **Voies de circulation et aires de stationnement** - est complété par les dispositions suivantes :

3.2.7. Le site dispose en permanence de trois accès dont deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le bâtiment L dispose d'une aire de stationnement de véhicules, en dehors de toute zone d'effet thermique létal et irréversible et d'un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum disponible sur tout le pourtour du bâtiment.

Le muret entourant le bâtiment doit permettre l'accès aux ouvertures pour les équipes de secours sans enjambement.

Article 8 – L'article 3.4 – **Clôture** - est complété par les dispositions suivantes :

Une clôture de 2,5 m est mise en place sur le site intégrant notamment le bâtiment L.

Article 9 – Le paragraphe 4.2.2 – **Consommation de l'eau** - est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	LE MANS	3000 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le dispositif de comptage de la consommation d'eau est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 10 – L'article 4.3 – **Séparation des réseaux** - est complété par les dispositions suivantes :

4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet codifié par le présent arrêté	A et B
Nature des effluents	eaux sanitaires zone Nord et zone Sud
Débit maximal (m ³ /an)	2200
Exutoire du rejet	Vanne pelle Nord (A) ou vanne pelle Sud (B) puis réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	/
Station de traitement collective	Station d'épuration communale du MANS
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention spéciale de rejet

Point de rejet codifié par le présent arrêté	A
Nature des effluents	Zone Nord : - eaux de laboratoire - eaux de lavage
Débit maximal	5 m ³ /vidange (correspondant à la vidange d'une des 2 fosses, limite maximum autorisée par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention de rejet) correspondant à 50 m³/an
Exutoire du rejet	Vanne pelle Nord A puis réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Les eaux de laboratoire et eaux de lavage transitent vers deux fosses enterrées étanches de 5 m ³ du bâtiment A avant rejet au réseau
Station de traitement collective	Station d'épuration communale du MANS
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention spéciale de rejet

Point de rejet codifié par le présent arrêté	B
Nature des effluents	Zone Sud (bâtiment L) : - eaux de laboratoire - eaux de lavage
Débit maximal (m ³ /an)	60
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	/
Station de traitement collective	Station d'épuration communale du MANS
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention spéciale de rejet

Points de rejet codifié par le présent arrêté	A et B
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire du rejet	En fonction de la zone collectée : vanne pelle Nord A ou vanne pelle Sud B ou vanne pelle bâtiment L puis réseau d'assainissement collectif
Traitement avant rejet	<u>Mise en place de 3 séparateurs à hydrocarbures dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté pour le bâtiment L et 12 mois pour le Nord du site</u>

Point de rejet codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	eaux usées de process
Volume annuel produit (m ³ /an)	550
Exutoire du rejet	Cuve de déchets liquides de 30 m ³ sur aire B Cuve tampon de 5 m ³ zone bâtiment L avant transfert dans la cuve de 30 m ³
Traitement avant rejet	/
Evacuation comme déchets	Evapo-incinération sur installation extérieure
Conditions de raccordement	Contrat avec le prestataire / fourniture BSD

Une copie de l'autorisation de rejet et de la convention de déversement avec le gestionnaire de la station d'épuration collective seront transmises à l'inspection des installations classées **dès leur signature**.

Ces documents seront en cohérence avec les normes de rejet et débits maximums fixés dans le présent arrêté.

Article 11 – Le paragraphe 4.5.4 – **Effluents des laboratoires** - est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

4.5.4 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles avant rejet dans la station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux industriels non domestiques et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, sauf pour les effluents de laboratoires et eaux de lavage recueillies sur la zone Nord qui transitent vers une fosse avant rejet au réseau.

Les prélèvements étant instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite

prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

L'exploitant vidange les fosses de la zone Nord après avoir vérifié le respect des valeurs limites pour les paramètres T°C, pH, DCO, MES et AOX.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **A et B** (Cf. repérage du rejet au paragraphe précédent).

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C maximum
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Débit journalier maximal : 6 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux journalier maximal (kg/j)
DCO	1000	6
DBO5	800	4,8
MES	500	3
Azote global (exprimé en N)	150	0,9
Phosphore total (exprimé en P)	50	0,3
Hydrocarbures totaux	5	0,03
AOX	1	0,006

Les rejets d'eaux usées font l'objet de mesures des paramètres susvisés à une fréquence trimestrielle et à chaque rejet d'effluents de la fosse à partir d'un échantillon représentatif (prélèvement ponctuel sur les fosses de la zone Nord et rejet moyen 24 h sur les eaux issues du bâtiment de la zone Sud).

Article 12 – Un paragraphe 4.5.5 – **Eaux pluviales susceptibles d'être polluées** - est ajouté :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : sorties des 3 séparateurs à hydrocarbures

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 12 472 m².

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau communal doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée sur la base d'une pluie moyenne
MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les rejets d'eaux pluviales font l'objet d'un contrôle annuel des paramètres pH, température, MES, DCO et hydrocarbures totaux.

Article 13 – Un article 4.6 – Pollution des eaux souterraines et des sols - est ajouté :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, des cuves de stockage de déchets liquides, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, tests d'étanchéité...).

4-6-1 Contrôle et surveillance des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le site dispose de **7** piézomètres localisés sur le plan en annexe 1. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les paramètres suivis sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES
Niveau piézométrique
pH
Température
Matières en suspension totales (MEST)
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté
Nitrates
sulfates
chlorures
ammonium
cyclohexane
acétate d'éthyle
éthanol
méthanol
Hydrocarbures totaux (HCT) C10-C40 pour PZ10, PZ11, PZ12 et PZ15

Hydrocarbures totaux (TPH) C5–C40 : fractions aromatiques et aliphatiques pour PZ13, PZ14 et PZ16
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
Solvants aromatiques : BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)
Chlorure de vinyle
Dichlorométhane
Trichlorométhane
Tétrachlorométhane
Trans 1,2-dichloroéthylène
1,1-dichloroéthane
Cis 1,2-dichloroéthylène
1,1-dichloroéthylène
1,1,1-trichloroéthane
1,1,2-Trichloroéthane
1,2-dichloroéthane
Trichloréthylène
Tétrachloréthylène
8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn et Hg) + Fe et Mn
Polychlorobiphényles (PCB)

Les prélèvements et analyses sont réalisés, à une fréquence semestrielle, par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence.

Les résultats des mesures réalisées seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, GIDAF « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> » dès mise en service du compte de l'exploitant.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-6-2 Dépollution des sols zone d'implantation du bâtiment L

La zone du projet L (zone SUD du site) fait l'objet d'une dépollution des sols par un procédé de venting avec extraction sous vide.

Les terres excavées sont considérées comme déchets et évacuées selon les filières autorisées au fur et à mesure.

Le traitement se poursuit jusqu'à ce que les teneurs en polluants résiduels soient compatibles avec les usages des sols en place.

Un rapport de fin de travaux attestant de l'absence de pollution résiduelle des sols au niveau de la zone SUD est remis à l'inspection avant le 30 avril 2017. Ce rapport précise les teneurs résiduelles en

polluants dans les sols et à l'aval hydraulique dans les eaux souterraines.

Article 14 – Les dispositions du titre 6 – **Élimination des déchets** – sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

TITRE 6 : DECHETS et SUBSTANCES CHIMIQUES

Article 6.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 (producteur D3E ménagers) et R.543-195 (producteur D3E professionnels) du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Article 6.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Le stockage sur site ne dépasse pas les quantités définies au paragraphe 1.3.4.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au paragraphe 4.5.4.

Article 6.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantité, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Article 6.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61-1 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet
déchets non dangereux	20 01 02	Verre
	20 01 01	Carton
	20 01 39	Papier et plastique en mélange
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
déchets dangereux	18 01 03*	DASRI : Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
	07 07 01*	Déchets liquides aqueux
	07 07 03*	Solvants chlorés
	07 07 03*	Solvants incinération halogénés contenant cytotoxiques
	07 07 04*	Solvants non chlorés
	07 07 04*	Solvants non chlorés contenant cytotoxiques
	06 01 06*	DTQD corrosifs
	20 01 27*	DTQD non corrosifs
	16 10 01*	Eaux glycolées
	13 01 13*	Huiles usagées
	16 05 04*	Aérosols
	16 06 01*	Batteries au plomb
	15 01 10*	Fûts et emballages vides souillés
	20 01 35*	Matériel électronique et informatique
	20 01 33*	Piles en mélange
	16 05 06*	Produits de laboratoire spéciaux réactifs
	16 03 05*	Produits de laboratoire standards
	07 05 13*	Silice
16 02 13*	Tubes fluorescents	

Article 6.8 Identification des produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.9 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.10 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.11 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une attention particulière sera apportée au **diméthylacétamide** (n° CAS 127-19-5) inscrit depuis le 19 juin 2011 dans la liste candidate, définie à l'article 59.1 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH, qui identifie des substances extrêmement préoccupantes en vue de leur inclusion éventuelle, à plus ou moins long terme, dans l'annexe XIV du règlement (annexe " Liste des substances soumises à autorisation ").

Article 6.12 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion prévues.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.13 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 15 – Un article 7.3 – **Surveillance des niveaux sonores** – est ajouté :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans **un délai de six mois suivant la mise en service du bâtiment L** puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 16 – L'article 8.1.5 – **Protection contre la foudre** - est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés,

par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

Article 17 – L'article 8.2 – **Intervention en cas de sinistre** – est complété par les dispositions suivantes :

8.2.8 – Stratégie de lutte contre incendie

L'exploitant dispose d'une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir R53000 de 36 m³ contenant un mélange d'acétate d'éthyle et de cyclohexane ;
- feu dans la rétention du réservoir R53000.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis précédemment en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un **plan de défense incendie** avant le 31/12/2016.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R.512-29 du code de l'environnement ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

Le Plan d'Opération Interne du site (POI) sera mis à jour en conséquence et transmis à l'inspection et au SDIS.

8.2.9 – Moyens en équipements et en personnel

Afin d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 8.2.8, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres complétés par des moyens des services d'incendie et de secours.

L'exploitant a prévu dans sa stratégie un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément de ses moyens propres.

Afin d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée, l'exploitant transmet les informations nécessaires tenant compte du bâtiment L aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supports), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.

Les délais mentionnés aux deux alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

8.2.10 – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 8.2.8 et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur.

Le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant.

Il est notamment prévu :

- la mise à disposition d'une cuve d'émulseur de 3000 L, de type émulseur polyvalent multifonctionnement, dans le local incendie munie d'un raccord pompier de 45 à l'extérieur du local permettant de prélever l'émulseur avec une salamandre ;
- l'accès à la réserve incendie enterrée du sprinklage de 500 m³ grâce à un poteau d'aspiration bleu muni d'un raccord de 100 avec canne d'aspiration descendant dans la réserve.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 8.2.8 et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

La définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :

- une extinction en 20 minutes au taux d'application déluge de 10 L/m²/min ;
- une extinction en 20 minutes au taux d'application rideau d'eau de 25 L/m²/min.

L'installation est dotée d'une réserve sprinkler enterrée de 500 m³ et de 4 poteaux d'incendie (dont 3 sur le domaine public) de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un

appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

La distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;

- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'ensemble des moyens sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.11 – Autres moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- une installation de sprinklage (bâtiment A, E et F) ;

- une installation déluge (aire B, bâtiment D) ;

- des rideaux d'eau (aire B, bâtiments D et E) ;

- des déversoirs à mousse haut foisonnement (bâtiment G) ;

- 2 PIA dans le bâtiment L avec une réserve d'émulseur de 200 L par PIA ;

- d'un système d'alarme interne ;

- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;

- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un état des stocks de liquides inflammables ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces

épandages après dilution.

Article 18 - Un article 8.3 – **Dispositions particulières applicables au bâtiment L** – est ajouté :

Les zones d'effet thermiques en cas d'incendie dans le bâtiment L sont toutes contenues dans les limites de propriété.

Le bâtiment L est pourvu d'une détection incendie reliée au poste de garde.

La protection incendie du bâtiment sera assurée par des extincteurs, 2 PIA avec une réserve d'émulseur totale de 400 L.

Trois poteaux incendie sur le réseau public, et un poteau privatif situé à moins de 100 m du bâtiment qui assure un débit de 124 m³/h, sont à disposition des services d'incendie et de secours.

Le volume global d'eaux d'extinction à confiner pour le bâtiment L est de 285 m³.

Le confinement est réalisé autour du chemin faisant le tour du bâtiment et du parking grâce à la mise en place d'un muret d'environ 15 cm de hauteur, dont le revêtement assure l'étanchéité aux produits susceptibles de se déverser. La réalisation d'une pente d'environ 2 % sur le parking au bout duquel un caniveau permettra de collecter les eaux ruisselant vers le bâtiment.

La rétention des eaux en cas de sinistre est assurée par fermeture automatique de la vanne pelle sud en aval du bâtiment L, par commande à distance et asservissement à la détection incendie.

L'accès au bâtiment sera maintenu pour les services de secours.

Stockage des liquides inflammables

La zone de stockage de liquides inflammables du bâtiment L est implantée à une distance minimale des limites du site de 10,5 mètres.

Les murs, le plafond et les portes du local liquides inflammables présentent un degré coupe-feu REI 120.

La quantité de liquides inflammables stockés au sein du bâtiment L est limitée à 2,5 m³ en contenants d'une capacité de 250 litres maximum.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

B. - La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

C. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.

Article 19 - Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 20 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mans.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'Utilité Publique.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

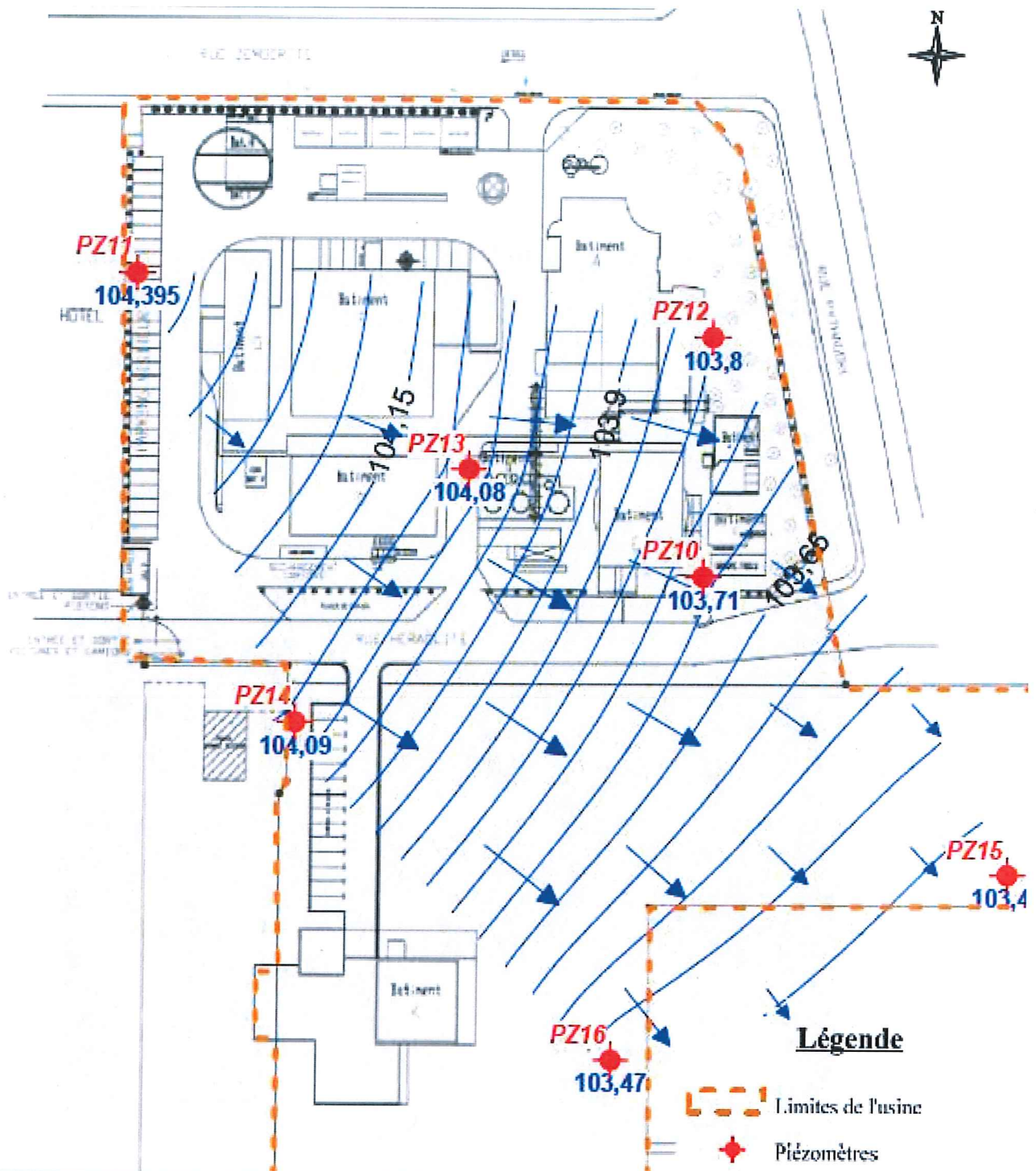
Article 22 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (installations classées), le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES



Piezoz	X (Lambert CC 48)	Y (Lambert CC 48)	Z repère	Profondeur eau en m 15/10/2015	Z 15/10/2015
PZ10	1 487 811,72	7 205 764,66	109,33	5,620	103,710
PZ11	1 487 727,99	7 205 383,90	110,21	5,815	104,395
PZ12	1 487 821,97	7 205 803,54	110,01	6,210	103,800
PZ13	1 487 777,62	7 205 790,06	109,89	5,810	104,080
PZ14	1 487 736,87	7 205 755,64	110,14	6,050	104,090
PZ15	1 487 852,53	7 205 704,80	108,5	5,080	103,420
PZ16	1 487 781,48	7 205 687,73	109,23	5,760	103,470

- Légende**
- Limites de l'usine
 - Piézomètres
 - Sens d'écoulement de la nappe
 - Niveau piézométrique (en m)
 - Courbe équipotentielle

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 9 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau

ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

